



Arrêté – DDAF/S1/06/187
fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007
dans le département de l'Eure

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 et R. 427-7,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Jacques LAISNE, Préfet de l'Eure,
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 novembre 2006,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDERANT :

- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, notamment par les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les chasseurs, les agriculteurs signalant que les espèces « fouine, renard, belette, lapin de garenne, rat musqué, ragondin, sanglier, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, pigeon ramier » sont répandues de façon importante dans le département, et ont à l'origine de dégâts significatifs,
- les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques par ces espèces,
- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages ports aux activités agricoles et aquacoles, ou la nécessaire protection de la faune, intérêts auxquels ces espèces sont susceptibles de porter atteinte :
 - intérêt de sécurité publique, eu égard à la fouine, espèce source de dégâts dans les isolations sous toitures des habitations particulières où elles vient gîter,
 - intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage, eu égard à la prédation des renards et des fouines sur les espèces élevées,
 - intérêt de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières et des étangs) occasionnés par le rat musqué,
 - intérêt de prévention des dommages importants causés aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (garences dans les talus d'infrastructures routières), attribués au lapin de garenne,
 - intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, en particulier lors du semis et des récoltes, cultures maraîchères et céréales versées comprises, par le pigeon ramier, l'étourneau sansonnet et le corbeau freux,
 - intérêt de préservation de la faune face à la pie bavarde et la corneille noire, espèces d'oiseaux prédatrices et colonisatrices,
 - intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles eu égard aux sangliers et intérêt pour la protection de la faune pour écarter tout risque de pollution génétique susceptibles de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Sont classés nuisibles sur l'ensemble du département de l'Eure, pour l'année 2007, les espèces suivantes :

Mammifères :

* sur l'ensemble du département :

- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- renard (*Vulpes vulpes*)
- fouine (*Martes foina*)
- belette (*Mustela nivalis*) : ne peut être piégée que pendant les mois de mai, juin, juillet et ce à moins de 50 mètres des maisons, des bâtiments d'exploitation agricole, cages, abris et des agrainoirs destinés au gibier
- sanglier (*Sus scrofa*)
- rat musqué (*Ondatra zibethica*)
- ragondin (*myocastor coypus*)

Oiseaux :

* sur l'ensemble du département :

- corbeau freux (*Corvus frugelegus*)
- corneille noire (*Corvus corone corone*)
- étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- pie bavarde (*Pica pica*)
- pigeon ramier (*Colomba palumbus*).

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfectures, les Sous-Préfets de Bernay et des Andelys et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

EVREUX, le 29 novembre 2006

Le Préfet ,